

Règlement modifiant le Règlement de zonage des quartiers de Sainte-Marie, de Hochelaga, de Maisonneuve et de Mercier et d'une partie du quartier de Papineau (2110).

2123, 2146, 2159, 2175, 2183, 2239, 2251, 2265, 2280, 2294, 2339, 2356, 2387, 2496, 2513, 2534, 2556, 2569, 2570, 2583, 2592, 2636, 2650, 2666, 2680, 2700, 2714, 2737, 2768, 2779, 2792, 2858, 2874, 2886, 2889, 2971, 3000, 3075, 3108, 3109, 3147, 3192, 3230, 3263, 3281, 3327, 3369, 3375, 3408, 3484, 3564, 3700, 3745, 3763, 3813, 3835, 3877, 3916, 3941, 3975, 4018, 4054, 4073, 4096, 4128, 4150, 4203, 4254, 4275, 4330, 4414, 4470, 4507, 4520, 4549, 4586, 4629, 4666, 4685, 4707, 4745, 4775, 4814, 4837, 4991, 5032, 5047, 5086, 5110, 5126, 5130, 5139, 5156, 5217, 5237, 5396, 5491, 5517, 5555, 5590, 5591, 5648, 5705, 5744, 5807, 5829, 5867, 5880, 5910, 5937, 5962, 5981, 6029, 6037, 6048, 6103, 6130, 6216, 6269, 6331, 6361, 6505, 6525, 6569, 6595, 6636, 6662, 6796, 6868, 6923, 7001, 7076, 7079, 7091, 7092, 7250, 7354, 7377, 7429, 7435, 7469, 7515, 7598, 7725, 7759, 7793, 7838, 7951, 7955, 8014, 8021, 8058, 8088, 8097, 8123, 8204, 8315, 8351, 8433, 8458, 8459, 8885, 9098, 9103, 9135, 9167, 9241, 9269, 9274, 9287, 9341, 9342, 9420.

À l'assemblée du 11 avril 1994, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2-10B du Règlement de zonage des quartiers de Sainte-Marie, de Hochelaga, de Maisonneuve et de Mercier et d'une partie du quartier de Papineau (2110, modifié) est modifié par l'abrogation du paragraphe "F" concernant les courettes intérieures et extérieures ainsi que les puits d'aération et d'éclairage.

2. L'article 8-20 de ce règlement est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

"D. Malgré toute autre disposition réglementaire incompatible, dans le secteur d'habitation de la classe D3, situé au sud-ouest de la rue Joseph-A.-Rodier entre la rue Sherbrooke et la rue Fonteneau, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° la hauteur maximale des bâtiments peut atteindre 12,5 m;
- 2° la superficie de plancher de chaque bâtiment ne peut dépasser 2 fois la superficie du terrain où celui-ci est situé.

E. Malgré toute autre disposition réglementaire incompatible, dans le secteur d'habitation de la classe D3/6, situé au nord-ouest de la rue Sherbrooke entre la rue Honoré-Beaugrand et l'emprise de l'autoroute 25, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° les bâtiments peuvent comporter jusqu'à 8 étages sans toutefois dépasser une hauteur maximale de 30 m;
- 2° la superficie de plancher de chaque bâtiment ne peut dépasser 4 fois la superficie du terrain où celui-ci est situé;
- 3° les marges latérales d'isolement minimales doivent être de 5,8 m pour les bâtiments de 7 étages et de 6,25 m pour les bâtiments de 8 étages;
- 4° les usages complémentaires suivants sont autorisés au rez-de-chaussée ou au sous-sol des bâtiments, à la condition de ne pas comporter d'enseigne visible de l'extérieur ni d'excéder au total 20% de la superficie globale de plancher du

pl

bâtiment où ils se trouvent:

- buanderie automatique à usage domestique
- bureau
- centre communautaire
- comptoir postal
- dépanneur
- garderie (maximum 25 enfants)
- guichet bancaire automatique
- salon d'esthétique."

3. La section 4 du plan annexé à ce règlement est modifiée conformément au plan numéro 7 annexé au présent règlement et identifié par le greffier de la Ville, eu égard au territoire délimité par une ligne pointillée sur ce plan.

LE GREFFIER

Rim Aaberge

LE MAIRE

Paul Jau

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et paru dans le journal LE DEVOIR, le 18 avril 1994.

Montréal, le 20 avril 1994

LE GREFFIER

Rim Aaberge